

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 septembre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération n° 1998-3458 en date du 16 novembre 1998, le conseil de Communauté a décidé le lancement d'une consultation par voie d'appel d'offres ouvert pour une mission de prestations pour la Communauté urbaine auprès des institutions européennes pour un montant prévisionnel maximum de 510 000 F TTC pour 1999, avec possibilité d'une reconduction éventuelle de deux ans.

Le décret n° 99-331 du 29 avril 1999, modifiant l'article 273 du code des marchés publics, impose désormais pour les marchés à bons de commande, la fixation d'un minimum et d'un maximum, en valeur ou en quantité ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération n° 1998-3458 en date du 16 novembre 1998 ;

Vu le décret n° 99-331 du 29 avril 1999 ;

Vu l'article 273 du code des marchés publics ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Fixe pour ce marché un montant annuel minimum de 127 500 F TTC et un montant maximum de 510 000 F TTC.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,